

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 41 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint
No. 20 de 1975 modifié relatif au Vote par
Procuration.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU : les articles 2, paragraphes (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Conjoint
No. 20 de 1975 modifié (ci-après appelé "le Règlement
Principal"), est modifié par le présent Règlement de la manière
suivante : le point final de ce paragraphe est remplacé par un
point virgule et la nouvelle clause suivante est ajoutée à la
suite :

"Toutefois, dans le cas d'élections territoriales dans une
"circonscription rurale, le mandataire pourra être inscrit
"sur n'importe quelle liste électorale dans cette circonscri-
"ption électorale".

ARTICLE 2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Règlement
Principal sont annulés par le présent Règlement et
remplacés par les nouveaux paragraphes suivants :

(2) "Si plus de deux procurations sont établies en faveur
"du même électeur, seules les deux premières en date
"sont valables. Si plus de deux procurations sont établies
"en faveur du même électeur à la même date, le président
"du bureau de vote met le mandataire en demeure de choisir
"entre elles".

(3) "Dans tous les cas où une procuration est invalide ou
"rendue invalide par les dispositions précédentes du
"présent article, le président du bureau de vote prend le
"cas échéant les mesures en son pouvoir pour notifier cette
"invalidité au mandant".

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur
pour compter de la date de sa publication au Journal
Officiel du Condominium et sera publié, enregistré et communiqué
partout où besoin sera.

PORT-VILA, le 30 Octobre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,
par intérim,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.A. BURGESS

R. AUGER